



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
nouvelle de Vaugneray (69)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1671

Avis délibéré le 23 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 août 2025 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugneray (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 22 et le 23 septembre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 septembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 juillet 2025. La direction départementale des territoires du département du Rhône et le service archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ont également été consultés le 9 juillet 2025 et ont respectivement produit une contribution les 20 août 2025 et 25 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) conduite par la commune de Vaugneray (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du PLU. L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation qui restitue l'évaluation environnementale réalisée, en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (éléments de synthèse stratégique à mettre en exergue ; articulation avec les documents de rang supérieur au PLU ; justification des choix ; indicateurs de suivi) et d'étudier l'opportunité d'ajouter de nouvelles mesures réglementaires du PLU visant à mieux prendre en compte la gestion économe de l'espace au regard de l'importante consommation foncière proposée, la gestion des ressources en eau, la biodiversité et les milieux naturels, les risques sanitaires liés à la pollution des sols, les gaz à effet de serre induits par les déplacements motorisés et le changement climatique.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugneray et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugneray

La commune de Vaugneray (Rhône) compte 6 198 habitants en 2022 (Insee) sur une surface de 2 502 ha hectares (ha), au sein de la communauté de communes des Vallons du lyonnais. Elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais en vigueur qui l'identifie comme appartenant à une polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4). Le Scot en cours de révision reclasse la commune en priorité de niveau 1. Le territoire actuel de Vaugneray est issu de la fusion le 1^{er} janvier 2015 de la commune de Saint-Laurent-de-Vaux et de Vaugneray (périmètre moindre). La MRAe est actuellement saisie dans le cadre de l'élaboration du PLU couvrant l'ensemble du territoire des communes fusionnées¹.

La partie ouest de la commune est soumise à la loi montagne. Les espaces agricoles représentent plus de 65 % des surfaces du territoire². L'urbanisation de Vaugneray se concentre dans la partie nord-est du territoire, en direction de Lyon. Le territoire est structuré autour des routes départementales (RD) n°489 et n°50 et de la RD 30 en limite est du territoire. La commune comprend quatre zones d'activités (ZA) : La Guise (0,9 ha), Maison blanche (3,8 ha), les Aiguillons (8,6 ha) et les Deux Vallées (8,8 ha).

Selon les données de l'[Insee](#), entre 2012 et 2022, l'évolution de la population de ce territoire a connu une forte augmentation de +1,78 % par an. Le taux de logements vacants en 2022 est de 6,4 % soit 173 logements. En matière d'emplois, la commune s'avère peu attractive. En effet, l'indicateur de concentration d'emploi indiqué par l'Insee (2022) est de 63,6. Cela signifie que 36,4 %

-
- 1 Dans l'attente de l'approbation du PLU à l'échelle actuelle de Vaugneray les deux PLU des communes déléguées continuent de s'appliquer.
 - 2 Toutefois, en 2023 les activités agricoles ne représentent que 6,2 % des établissements employeurs du territoire (24 sièges d'exploitation) contre près de 55 % pour le commerce et 16,4 % pour le secteur de la construction.

des actifs sont contraints de quitter la commune pour se rendre sur leur lieu de travail. Les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués avec des véhicules motorisés (81,5 %). Seulement 5,8 % des actifs s'y rendent en transports en commun et 2,3 % à vélo.

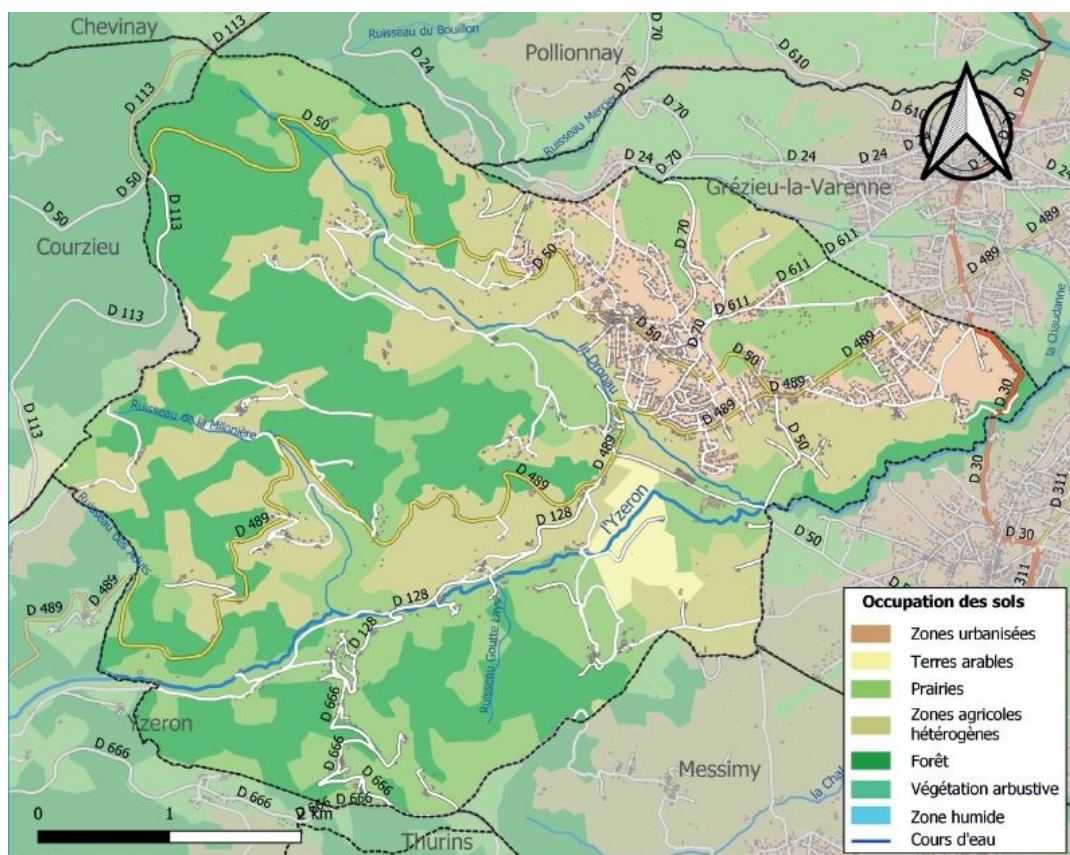


Figure 1: Configuration du territoire (Source : dossier)

S'agissant du patrimoine naturel, la commune comprend des zones humides, l'espace naturel sensible (ENS) Crêts boisés de l'ouest lyonnais, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II³ ainsi que des éléments caractéristiques de la trame verte et bleue identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes dont un corridor écologique linéaire. La commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 qui est par ailleurs annexé au PLU. Elle est principalement classée en zone blanche. Elle est traversée par la rivière l'Yzeron et trois ruisseaux (Dronau ; la Milonière ; Gouttes Lays). Concernant les risques sanitaires liés au Radon⁴, le territoire communal est classé au risque de niveau 3, le plus élevé. S'agissant de la qualité de l'air et des nuisances sonores, l'ensemble du territoire communal est identifié par la plateforme Orhane⁵ comme une « zone peu altérée ».

La commune de Vaugneray est alimentée en eau potable par le syndicat mixte d'eau potable (SMEP) Rhône Sud et distribuée par le Sidesol à partir principalement des captages situés en nappe alluviale du Garon, sur les communes de Vourles (97,4 % des prélèvements) et Brignais. On observe que, sur 3 ans (2021 à 2023), les volumes de production diminuent de 12,4 % et les importations augmentent de 33,4 % (chiffres Sidesol) sans explication particulière. Les sources de

3 « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » ; « Contreforts orientaux des monts du lyonnais ».

4 Un document d'information sur le sujet est annexé au PLU.

5 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

Vaugneray ne bénéficie pas de périmètre de protection déclarés d'utilité publique et leur prélèvement en baisse de 21,2 % entre 2021 et 2023 ne représente qu'environ 1,7 % des besoins de la commune. Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales doit être lancé.

Les eaux usées sont traitées par les stations de [Pierre Bénite](#) et [Saint-Laurent-de-Vaux](#). La commune comprend 42 anciens sites industriels et activités de service (ex-Basias) et un site⁶ où les sols sont potentiellement pollués (ex-Basol)⁷. La majorité des terrains agricoles de la commune est classée en périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels urbains ([Penap](#)). Enfin, la commune est concernée par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'ouest lyonnais.

En matière de patrimoine culturel, le territoire communal comprend des périmètres de protection des abords de monuments historiques (Oppidum du Châtelard, Maison Adilon, Église de Château-vieux, Grand'Maison Valentin | Intérieurs) ainsi que deux zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)⁸ ;

De 2011 à 2024⁹, la consommation foncière sur le territoire a été [évaluée](#) à 46,10 ha et a conduit à 588 nouveaux logements qui ont donné lieu à la délivrance de permis.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugneray

Le projet d'élaboration du PLU a pour objectif de :

- Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray ;
- Préserver la qualité du cadre de vie ;
- Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques.

Le projet de PLU se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de +0,77 % par an permettant d'atteindre 6 853 habitants à l'horizon de 2036 et une production de logements d'environ 448 pour la durée du PLU (2026-2036).

6 Il est référencé dans la base de données Géorisques avec l'identifiant [SSP0008043](#).

7 Source : Base de données [Balises Aura](#)

8 Une copie de l'arrêté préfectoral est annexé au PLU pour la bonne information du public.

9 En la matière, la donnée officielle est celle publiée sur le site Internet du portail national de l'artificialisation. Contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier, page 354/640 (3.1.1.2. Données communales) du rapport de présentation, la consommation d'Enaf entre 2011 et 2021 est de 40,8 ha et non 25,52 ha.

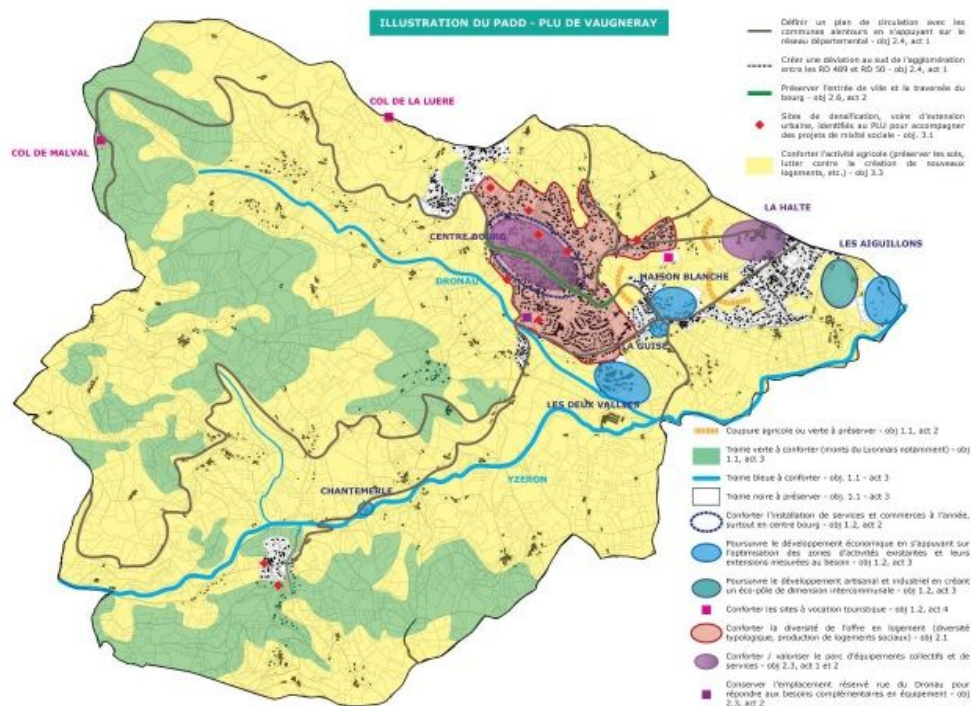


Figure 2: Illustration du PADD (Source : dossier)

Zonage proposé du PLU :

Zones	Vaugneray (périmètre avant 2015)	Saint-Laurent de Vaux (périmètre avant 2015)	Total PLU en vigueur ¹⁰	Projet de PLU 2025	Evolution en ha
Urbaines	223,2	6,2	229,4	232,5	3,12
À urbaniser	20,3	0,9	21,2	13,2	-8,02
À urbaniser 2AU			0	3,5	3,48
Agricoles	1520,4	124,9	1645,3	1662,4	17,04
Naturelles	474	132,3	606,4	589,8	-16,59
Total des surfaces	2238	264,3	2502,3	2501,4	

Le projet prévoit :

- de mobiliser une surface d'espaces naturels et forestiers (Enaf) d'environ 17,77 ha :

¹⁰ Données calculées à partir d'éléments communiqués dans le rapport de présentation de manière éparpillée. Au final, il y a une différence d'un hectare entre le total des deux PLU en vigueur et le projet de PLU 2025. Ce point mérite d'être corrigé par la collectivité pour fiabiliser le suivi de l'évolution des espaces.

- 4,69 ha d'Enaf pour la construction de logements (2026-2036), dont 2,33 au sein de la partie actuellement urbanisée (PAU) et 2,36 ha en extension de la PAU ;
- 1,04 ha d'Enaf pour les équipements collectifs en extension de la PAU (rue du Dro-nau) et 1,51 ha d'Enaf au sein de la tâche urbaine ;
- 10,53 ha d'Enaf pour le secteur économique correspondant à :
 - 1,7 ha correspondant à l'extension de Maison Blanche actée (zone UEa)
 - 7,47 ha pour le secteur Les Aiguillons
 - 1,36 ha pour l'extension des Deux Vallées ;
- une zone naturelle dédiée aux activités touristiques à hauteur de 1,16 ha au col de Malval.

Pour encadrer le développement du territoire, le projet de PLU présente six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et deux OAP thématiques (trame verte et bleue / nature en ville ; transports /déplacements).

De plus, le PLU identifie trois bâtiments agricoles répartis dans sur l'ensemble du territoire communal comme susceptibles « de faire l'objet de changement de destination »¹¹. En outre, un périmètre de développement de diversité commerciale, en application de l'article R.151-37-4° du code de l'urbanisme est établi pour préserver un pôle commercial dans l'enveloppe urbaine du village¹². Le projet de PLU prévoit également 69 emplacements réservés (ER) essentiellement consacrés à des travaux de voirie. Toutefois, ils comprennent aussi la création d'un équipement public de 10 080 m² (école, salle polyvalente, salle de sport, etc.) au lieu-dit Le Chardon, la création d'un espace public de 2 411 m² (stationnements et/ou parc) à proximité de la place Verdun et la création d'un parking chemin des Maraîchers de 1 084 m².

Au niveau patrimonial naturel, en complément du classement de secteurs en zones naturelles, le PLU identifie en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, des mares à protéger et des arbres, un corridor écologique témoignant de la trame verte et bleue (TVB) et des espaces boisés classés (EBC). En matière de patrimoine culturel, le projet de PLU identifie en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, des éléments à préserver (patrimoine bâti, petit élément patrimonial, espace paysager inconstructible).

La commune ayant prescrit l'élaboration de son PLU le 19/02/2024 (après le 8 décembre 2020 – entrée en vigueur loi d'accélération et de simplification de l'action publique), celui-ci est soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugneray et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation importante d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels au regard de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et des antécédents de la commune¹³ ;

11 Aucun de ces bâtiments n'appartient ou n'est situé à moins de 100 m d'une exploitation agricole en activité.

12 Aucune habitation nouvelle, extension d'habitation ou annexe d'habitation n'est autorisée dans le cadre d'un changement de destination d'un local à vocation économique (restauration, artisanat et commerce de détail, bureau, activité de services) situé en rez-de-chaussée dans ce périmètre.

13 [avis](#) MRAe du 03/11/2023 portant sur la modification n°2 du PLU de Vaugneray (périmètre avant 2015).

- les risques sanitaires liés aux sols pollués ;
- les gaz à effet de serre liés aux constructions et aux déplacements dans le cadre du changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé du rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des règlements écrit et graphique, d'un document dédié aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, la liste des emplacements réservés et des annexes (sanitaires, servitudes d'utilité publique...). Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3¹⁴ du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, le dossier volumineux est complexe à appréhender. Le rapport de présentation (640 pages) accumule de nombreux éléments qui ne s'avèrent pas nécessairement très utiles, sans mettre en exergue ceux indispensables à la bonne compréhension du dossier. De plus, certaines données varient au sein du rapport de présentation¹⁵. S'agissant du résumé non technique (RNT), il s'avère trop volumineux (près d'une centaine de pages) pour une appréhension facile et rapide par le public.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la présentation de l'évaluation environnementale et le résumé non technique afin de les rendre plus facilement accessibles pour le public, en mettant davantage en exergue les éléments de synthèse nécessaires à la compréhension des enjeux et des mesures réglementaires retenues.

2.2. Articulation du projet de PLU de Vaugneray avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport de présentation porte sur l'articulation¹⁶ du PLU avec le Sraddet¹⁷, le PGRI¹⁸ (2022-2027), le Sdage¹⁹ Rhône méditerranée 2022-2027, le Scot en vigueur et le projet de révision de Scot²⁰ arrêté ainsi que le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes des Vallons du lyonnais (CCVL).

À ce stade, il manque l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents suivants :

- document de planification de rang supérieur au Scot, le plan de mobilité (PDM) des territoires lyonnais.²¹

14 Contrairement à ce qui est indiqué dans le document consacré à l'évaluation environnementale, le contenu réglementaire est encadré par les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et non l'article R.104-18. Pour mémoire, le rapport de présentation des PLU doit intégrer l'évaluation environnementale.

15 Exemple, les données portant sur la consommation d'espaces sont différentes entre celles figurant à la page 471/640 (point de l'articulation avec le Sdage) et la page 580/640.

16 Point 4-3 du rapport de présentation.

17 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

18 plan de gestion des risques d'inondation

19 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

20 schéma de cohérence territoriale

21 Projet Plan de mobilité des territoires lyonnais de Sytral Mobilités

- les documents de rang inférieur au Scot mais supérieur au PLU : PCAET de l'ouest lyonnais (2022-2028) et plan de protection de l'atmosphère 3 (PPA 3) de l'aire lyonnaise.

L'Autorité environnementale recommande d'expliciter la bonne articulation du PLU avec les règles du PDM des territoires lyonnais, le PCAET de l'ouest lyonnais et le plan de protection de l'atmosphère 3 (PPA 3) de l'aire lyonnaise.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU de Vaugneray sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Gestion économe de l'espace

La commune de Vaugneray a connu un fort développement au cours de la dernière décennie. Pour accueillir plus de 1 000 habitants²², elle a procédé à une consommation importante d'Enaf de l'ordre de 40,8 ha entre 2011 et 2021, essentiellement justifiée par la construction de logements. L'urbanisation de la commune est restée marquée par des formes urbaines peu denses²³. L'enjeu de réduction de la consommation d'Enaf est donc particulièrement important sur cette commune.

Au regard du tableau de suivi du zonage figurant au point 1-2 du présent avis, l'enveloppe urbaine est réduite de peu par rapport aux PLU en vigueur (en comparant les sommes des surfaces U, AU et 2AU).

De plus, au regard de la faible densité actuellement constatée de logements sur le territoire communal en comparaison avec celle de la CCVL, le fait de n'encadrer la densité qu'au travers des quatre OAP sectorielles dédiées à la production de logements, semble insuffisant dans le projet de PLU (entre 20 % et 60 % suivants les secteurs) pour rattraper le retard en la matière.

Par ailleurs, le résultat de l'étude de densification foncière révèle une capacité de 17 ha disponible à l'échelle communale pour construire les logements projetés. À ce stade, il apparaît injustifié que le projet de PLU retienne une consommation de 2,36 ha d'Enaf en extension de l'enveloppe urbaine alors que le territoire communal comprend 12,31 ha constitués de parcelles de moins de 2 500 m² qui pourraient potentiellement accueillir lesdits logements au sein de l'enveloppe urbaine. Le fait de diviser par deux la consommation d'Enaf par rapport à la décennie précédente, bien que réglementaire, ne suffit pas pour démontrer une gestion économe de l'espace d'un point de vue environnemental, en particulier lorsque ladite consommation s'est avérée très importante entre 2011 et 2024. En effet, en premier lieu, il est préférable de consommer les terrains constituant des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Enfin, en complément de la consommation de 17,77 ha d'Enaf, il conviendrait également d'ajouter les surfaces des emplacements réservés localisés en zones agricoles ou naturelles qu'il n'est pas aisé d'identifier dans le dossier, le tableau de synthèse ne les présentant pas et ne précisant pas le zonage correspondant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **les mesures réglementaires du PLU visant à renforcer la densité de logements par hectare à l'échelle du territoire communal et non uniquement les secteurs couverts par une OAP ;**

²² Il s'agit du nouveau périmètre de la commune intégrant Saint-Laurent-de-Vaux.

²³ À titre d'illustration, selon les données de l'[Insee](#) la densité de population de Vaugneray est de 247,7 habitants au km² alors que la densité de la CCVL est de 301,1 habitants au km².

- les mesures privilégiant les consommations d'Enaf dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de proposer des secteurs situés en extension de ladite enveloppe ;
- l'analyse des incidences du projet de PLU en ajoutant à la consommation d'Enaf, les surfaces des emplacements réservés localisées en zones agricoles et naturelles.

2.3.2. Gestion de l'eau

La situation des consommations d'eau actuelles et futures sur le territoire de la commune n'est pas connue suivant les différents besoins. Mais le PLU prévoit que les besoins en eau pour l'agriculture vont augmenter dans un contexte de changement climatique. Aussi, il est envisagé d'étudier des projets de retenues collinaires ou autres systèmes d'irrigation qui doivent être étudiés au plus près pour soutenir la production agricole et animale locale tout en respectant l'environnement (action 4 du PADD).

L'Autorité environnementale recommande d'engager rapidement une réflexion sur la ressource en eau prenant en compte le changement climatique, son adéquation avec les besoins futurs (de la population, de l'agriculture...) et les actions à entreprendre pour répondre à ces besoins.

2.3.3. Biodiversité et milieux naturels

L'évaluation environnementale du PLU analyse l'impact de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et dans les extensions urbaines encadrées par des OAP. En dehors du secteur des Aiguillons (7,8 ha) sur lequel des enjeux forts de biodiversité sont repérés, des effets « faibles » voire « très faibles » sont identifiés sur chacun des autres secteurs analysés. Au regard des surfaces importantes concernées (total de 13,21 ha), une analyse de la conjugaison des impacts apparaît indispensable.

L'impact de la création de nouveaux Stecal (consommation d'Enaf, développement d'une activité dans un milieu naturel ou agricole, etc.) n'est pas non plus étudié. Il en est de même pour les emplacements réservés²⁴, qu'ils soient nouveaux ou maintenus.

Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction liées à l'urbanisation proposée dans l'évaluation environnementale (Point 5-2) ne sont pas reprises dans leur totalité dans les documents réglementaires du projet de PLU. Ainsi, des mesures de compensation de l'urbanisation comme « replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir » au sein des dents creuses urbanisées et dans l'OAP de Matelière, annoncées dans le rapport de présentation, ne trouvent aucune traduction réglementaire. Seules quelques orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles du projet de PLU mentionnent la création d'une haie bocagère ou d'un espace paysager. La compensation prévue s'avère donc insuffisante à ce stade.

Si une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique est mise en place pour protéger la trame verte et bleue et notamment la Znieff de type 1 « Vallons des environs de Vaugneray », ainsi que les ripisylves de l'Yzeron et de ses affluents, le règlement ne prévoit aucune mesure de protection pour la moitié du périmètre de ladite Znieff classée en zone agricole²⁵. De plus, aucune identification des zones humides, prairies sèches, haies bocagères n'est faite dans le

²⁴ Dont une déviation routière au sud du bourg, entre la RD 489 et la RD 50 portée par Sytral Mobilités qui est présentée comme consommatrice de « superficies significatives d'habitats naturels ».

²⁵ L'autre moitié est classée en zone naturelle N dans laquelle sont identifiés des espaces boisés classés (EBC).

règlement graphique. Ainsi, ce dernier ne protège pas ces éléments importants de la trame verte et bleue de Vaugneray. Seules les OAP sectorielles la Maletière, Charpieux, Les Aiguillons et Saint Laurent-de-Vaux identifient de la végétation à préserver ; de nombreux arbres anciens, haies bocagères et bosquets supplémentaires auraient mérité d'être protégés sur ces secteurs et les autres OAP sectorielles.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **procéder à une analyse des effets cumulés sur la biodiversité et les milieux naturels de l'ensemble des secteurs qu'il est proposé d'artificialiser dont les Stecal et les emplacements réservés ;**
- **s'assurer que toutes les mesures ERC présentées dans le rapport de présentation soient reprises dans les documents réglementaires du PLU ;**
- **renforcer les mesures réglementaires visant à préserver la Znieff de type I, les zones humides, les prairies sèches, haies bocagères.**

2.3.4. Les risques sanitaires liés aux sols pollués

En matière de sols potentiellement pollués, le rapport de présentation identifie 43 sites concernés et répartis sur l'ensemble du territoire communal (pages 159 et 160). En revanche, le PLU ne comprend aucune²⁶ disposition réglementaire²⁷ visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints :

- de justifier de la gestion de la pollution des sols ;
- et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site est compatible avec l'état de la parcelle.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PLU, de dispositions réglementaires permettant de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des 43 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages.

2.3.5. Les émissions des gaz à effet de serre liées aux déplacements et aux constructions

Au regard des surfaces importantes consommées et pour la bonne information du public, le bilan carbone (avant/après) du projet de PLU aurait mérité d'être présenté dans l'évaluation environnementale. Il s'avère que l'enjeu de transition énergétique (développement des énergies renouvelables, qualité énergétique et environnementale des aménagements et constructions) et de l'adaptation au changement climatique n'est pas traité²⁸ à la hauteur de son importance.

S'agissant des déplacements, le projet de PLU comprend de nombreux emplacements de stationnements sans qu'il soit précisé si l'un d'eux sera dédié au co-voiturage ou à l'auto-partage. Il pré-

26 L'état initial de l'environnement précise bien que « Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage ».

27 Les 43 sites concernés ne sont pas identifiés dans le règlement graphique et le règlement écrit ou les OAP ne prévoient aucune disposition sur ce sujet à ce stade.

28 Dans l'OAP n°4 des deux vallées, un paragraphe est consacré à l'efficacité énergétique des bâtiments. Dans l'OAP n°5 « Les Aiguillons » il est simplement précisé que « volumes seront simples, épurés et compacts notamment pour favoriser la performance énergétique ».

voit la création de parking-relais sur des terrains communaux en particulier sur les sites nouveaux de Maison Blanche et de La Halte, mais sans précisions suffisantes. S'agissant des transports en vélo, il est précisé dans le dossier que « dans le cadre du plan de mobilité porté par le Sytral, il est prévu à l'horizon 2040 le développement d'un réseau cyclable structurant mettant en lien les inter-communalités et leurs réseaux locaux avec les Voies Lyonnaises de la métropole de Lyon. Ce réseau passera par Vaugneray ». Toutefois, le projet de PLU ne propose aucune mesure dans ce cadre, car les échanges avec Sytral Mobilités n'ont pas encore abouti « pour identifier au mieux les besoins et les conditions de développement de pôles de rabattement de proximité ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone du PLU (avant / après) avec la méthodologie et ses hypothèses, en précisant comment la commune s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC 3), qui vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, et de proposer des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité ;**
- **compléter les mesures réglementaires du PLU pour limiter la consommation d'énergie en encourageant le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques des nouveaux bâtiments ;**
- **proposer des mesures complémentaires visant à diminuer l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage, à l'autopartage et au vélo pour contribuer à la diminution des gaz à effet de serre.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitution raisonnables fait l'objet des points 3²⁹ et 4 du rapport de présentation.

Si les éléments communiqués justifient les raisons pour lesquelles les différentes dispositions ont été arrêtées dans les règlements graphique et écrit ainsi que dans les OAP, il manque la présentation de toutes les propositions qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires. Par exemple, pour les zones qu'il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation, certaines vont s'implanter au sein d'un contexte écologique riche mais le dossier ne précise pas dans ce volet de l'évaluation environnementale, les implantations alternatives qui ont été étudiées puis écartées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation de toutes les solutions de substitution raisonnables et en les comparant au regard de critères environnementaux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU, ils sont présentés aux points n°5-3 du rapport de présentation, en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. Les thématiques environnementales et de santé (qualité de l'air, bruit, odeurs) figurent bien dans la liste des indicateurs de suivi selon des fréquences annuelles, mensuelles, semestrielles. Toutefois, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication du service respon-

²⁹ Concernant la consommation foncière et les capacités de densification.

sable du suivi et des valeurs cibles retenues pour éventuellement proposer des mesures correctives, en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter pour chaque enjeu identifié dans l'évaluation environnementale, le service responsable du suivi des indicateurs et les valeurs cibles correspondantes, pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.

Règlement graphique sur le centre de vie

